



## DÉCISION DE L'AFNIC

**metro-group.fr**

**Demande n° FR-2019-01785**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société METRO FRANCE  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : metro-group.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 janvier 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 16 janvier 2020  
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mars 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 avril 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <metro-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 06 janvier 2019 de la société METRO FRANCE immatriculée le 23 décembre 1994 sous le numéro 399 315 613 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative, en vigueur en France, « METRO » numéro 1423240 enregistrée le 23 février 2018 par MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co. KG, GmbH & Co. KG pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative, en vigueur en France, « METRO GROUP » numéro 1069645 enregistrée le 10 décembre 2010 par MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co. KG, GmbH & Co. KG pour les classes 9, 16, 18, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société METRO CASH & CARRY FRANCE :
  - <metrogrou.fr> le 19 septembre 2008 ;
  - <metro.fr> le 10 février 1998 ;
  - <metro-france.fr> le 08 janvier 2001 ;
  - <metro-cash-and-carry.fr> le 10 janvier 2001.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <metro-group.fr> enregistré sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 04 mars 2019 concernant le nom de domaine <metro-group.fr> ;
- Courriel du 04 mars 2019 envoyé au Titulaire par le Requéran le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <metro-group.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « [prénom nom du Titulaire] » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <metro-group.fr> ;
- Courriel du 18 février 2019 de la société BGS TECHNIC adressé au Requéran faisant part d'une « tentative de fraude/usurpation d'identité » via le nom de domaine <metro-group.fr> ;
- Courriel du 14 février 2019 du Titulaire utilisant l'adresse électronique info@metro-group.fr au nom de la société METRO FRANCE adressé à la société TENUTA BARBON DI BARBON L. S. S. aux fins de créer un partenariat et d'obtenir des informations pour ouvrir un compte client pour commander des produits ;
- Accusé réception d'un signalement d'escroquerie effectué sur la base de données de la Direction Centrale de la Police Judiciaire accessible à l'adresse <https://www.internet-signalement.gouv.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Considérations préliminaires*

*METRO France (Pièce n°1) – le Requérant – est titulaire de plusieurs noms de domaine tels que (liste non-exhaustive):*

- metrogroup.fr (Pièce n°2)*
- metro.fr (Pièce n°3)*
- metro-france.fr (Pièce n°4)*
- metro-cash-and-carry.fr (Pièce n°5)*

*De plus, METRO France fait partie du Groupe international METRO, dont METRO Group Intellectual Property qui est titulaire de plusieurs marques telles que (liste non-exhaustive)*

- METRO (Pièce n°6)*
- METRO GROUP (Pièce n°7)*

*METRO France souhaite contester l'enregistrement du nom de domaine [www.metro-group.fr](http://www.metro-group.fr) par une personne physique, selon les informations disponibles, Monsieur C. – le Défendeur (Pièce n°8).*

*Préalablement à l'engagement d'une éventuelle procédure, le Requérant a souhaité privilégier la voie amiable. Par suite, les services de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC) ont fait droit à la demande de divulgation des coordonnées du Défendeur le 4 mars 2019 (Pièce n°8).*

*Le 4 mars 2019, METRO France a sollicité le transfert amiable du nom de domaine auprès du Défendeur (Pièce 9).*

*En l'absence de réponse dans le délai imparti, le Requérant a décidé d'avoir recours au système de résolution des litiges auprès de l'AFNIC.*

*Intérêt à agir du Requérant*

*Le Requérant est titulaire de plusieurs droits de propriété intellectuelle tels que rappelés précédemment.*

*L'enregistrement d'un nom de domaine, de surcroît distinctif comme cela est le cas en l'espèce, dont l'extension est « .fr » implique raisonnablement de procéder à une vérification des marques enregistrées sur le territoire français. Une simple recherche sur le site internet de l'Institut National de la Propriété Industrielle permet d'accéder aux nombreuses marques du groupe du Requérant, visant le territoire français.*

*Le nom de domaine litigieux [www.metro-group.fr](http://www.metro-group.fr) est identique aux marques verbales et figuratives du groupe du Requérant, à sa dénomination ainsi qu'à plusieurs noms de domaine du Requérant.*

*Le Défendeur n'a jamais été licencié ou partenaire du Requérant. De plus, il ressort d'une recherche de la base marque de l'Institut National de la Propriété Industrielle (Pièce n°10) que le Défendeur ne dispose pas de marques enregistrées en France.*

*Dès lors, le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant.*

*En conséquence, les conditions de l'article L. 45-2 2° sont remplies.*

*Il a été démontré précédemment que le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant par une reproduction à l'identique.*

*Le Requérant compte plus de huit cent mille clients, quatre-vingt-dix-huit entrepôts au niveau national et a démarré son activité en 1971. A ce titre, elle dispose d'une forte renommée.*

*Cette renommée se matérialise notamment par la titularité de plusieurs marques et noms de domaine, tel qu'exposé précédemment.*

*Ainsi, au regard des éléments exposés ci-dessus, le Requérant dispose d'un intérêt à agir pour obtenir le transfert à son profit du nom de domaine [www.metro-group.fr](http://www.metro-group.fr).*

*En conséquence, les conditions de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques sont remplies*

*Absence d'intérêt légitime du Défendeur*

*Il ressort des recherches réalisées que le Défendeur ne propose aucune offre de biens ou de services associées au nom de domaine litigieux.*

*En effet, la connexion au nom de domaine litigieux fait apparaître une page vide indiquant « Loading », c'est-à-dire « Chargement » – Pièce n°11.*

*De plus, force est de constater que le Défendeur détient ce nom de domaine depuis le 16 janvier 2019 – Pièce n°12.*

*Ensuite, comme exposé précédemment, il ressort des recherches réalisées (Pièce n°10) que le Défendeur ne dispose d'aucune marque française associée à son nom et ne dispose d'aucun autre nom de domaine proche du nom de domaine litigieux.*

*Dès lors, le Défendeur n'est pas connu sous le nom « METRO ».*

*Par ailleurs, l'action du Défendeur est de nature à tromper les clients du Requérant et à nuire à la réputation du Requérant. En effet, force est de constater que METRO France a été alertée par plusieurs de ses partenaires suite à la réception de courriels suspects.*

*Le Requérant tente d'obtenir des informations confidentielles de la part des clients du Requérant – Pièce 13. Une telle action ne peut être réalisée que dans le but de réaliser une escroquerie.*

*Ainsi, ces éléments sont constitutifs d'une tentative d'escroquerie, par l'usurpation de l'identité du Requérant, et nuit à l'activité du Requérant, puisque pouvant porter atteinte à sa réputation.*

*Enfin, il convient de rappeler que le Défendeur n'a pas répondu aux sollicitations du Requérant.*

*Dès lors, au regard de ce qui précède, le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine [www.metro-group.fr](http://www.metro-group.fr).*

#### *Mauvaise foi du Défendeur*

*Il ressort des démonstrations précédentes que le Défendeur a acquis le nom de domaine [www.metro-group.fr](http://www.metro-group.fr), en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle du Requérant, sans intérêt légitime.*

*Le Défendeur n'a pas souhaité répondre aux sollicitations du Requérant (Pièce n°9).*

*De surcroît, il n'a pas été possible de vérifier l'existence d'autres noms de domaines associés au Défendeur. En effet, celui-ci a masqué son courriel – Pièce 8.*

*Par ailleurs, tel qu'explicité précédemment, il ressort du nom de domaine litigieux que les courriels adressés aux partenaires du Requérant constituent une tentative d'escroquerie.*

*En effet, il est demandé aux partenaires du Requérant de fournir des informations financières et relatives aux processus de règlement – Pièces 13.*

*Par suite, le partenaire est trompé et incité à fournir des informations confidentielles pensant répondre au Requérant, ce qui n'est pas le cas.*

*Dès lors, l'enregistrement du nom de domaine a été réalisé dans le but de réaliser des tentatives d'escroquerie auprès des partenaires du Requérant, en portant atteinte aux droits de ce dernier.*

*En conséquence, la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.*

#### *Conclusion*

*Il découle de la démonstration ci-dessus que le Requérant dispose d'un intérêt à agir dans les conditions de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques pour obtenir le transfert du nom de domaine [www.metro-group.fr](http://www.metro-group.fr), enregistré en contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle sans aucun intérêt à agir et de mauvaise foi par le Défendeur.*

*En outre, il convient d'indiquer que METRO France a réalisé un signalement d'escroquerie auprès de la Direction Centrale de la Police Judiciaire – Pièce n°14*

*En conséquence, le Requérant demande le transfert du nom de domaine [www.metro-group.fr](http://www.metro-group.fr).».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **La recevabilité de la réponse SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société METRO FRANCE, par Monsieur C. ;
- Aucune pièce n'a été fournie pour justifier de la qualité de Monsieur C. à représenter la société METRO FRANCE.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <metro-group.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

